



Peut-on refuser la mutuelle ou la prévoyance de son entreprise ?

Vérfié le 12 novembre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous pouvez refuser d'adhérer au dispositif de complémentaire santé (mutuelle) ou de prévoyance complémentaire obligatoire de votre employeur uniquement dans certains cas.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous avez déjà une mutuelle en tant qu'ayant droit (couverture collective)

Vous pouvez demander à être dispensé d'adhérer au régime de frais de santé mis en place dans votre entreprise si vous êtes déjà couvert, en qualité d'époux (se) ou pacsé(e), par l'un des dispositifs suivants :

- Autre régime frais de santé collectif obligatoire (mutuelle familiale obligatoire pour laquelle l'adhésion des membres de la famille, époux(se), pacsé(e), enfants, est obligatoire au même titre que celle du salarié)
- Contrat d'assurance de groupe dit *Madelin*
- Régime local d'Alsace-Moselle
- Régime complémentaire relevant de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG)
- Mutuelle des agents de l'État ou des collectivités territoriales

La dispense est à votre initiative. Elle doit être faite au moment de l'embauche ou au moment de la mise en place de la couverture collective.

Vous avez déjà une mutuelle (complémentaire individuelle)

Vous pouvez demander à être dispensé d'adhérer au régime de frais de santé mis en place dans votre entreprise.

La dispense d'adhésion joue uniquement jusqu'à l'échéance du contrat individuel.

La dispense est à votre initiative. Elle doit être faite au moment de l'embauche ou au moment de la mise en place de la couverture collective.

Vous êtes déjà dans l'entreprise lors de la mise en place du dispositif

Vous pouvez choisir de ne pas adhérer si le dispositif (prévoyance ou complémentaire santé) a été mis en place par décision unilatérale de l'employeur (DUE) avec participation financière du salarié.

Vous devez demander par écrit une dispense d'adhésion.

Vous bénéficiez de la complémentaire santé solidaire (CSS)

Vous pouvez demander à être dispensé d'adhérer au régime de frais de santé mis en place dans votre entreprise.

La dispense d'adhésion joue tant que vous bénéficiez de la CSS (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10027>).

La dispense est à votre initiative. Elle doit être faite au moment de l'embauche ou au moment de la mise en place de la couverture collective.

Vous êtes salarié à temps très partiel

Vous pouvez choisir de ne pas adhérer si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- l'acte juridique instituant le dispositif de prévoyance dans l'entreprise prévoit cette faculté ;
- votre cotisation équivaut à au moins 10 % de votre salaire.

Vous devez demander par écrit une dispense d'adhésion.

➡ **À savoir** : vous pouvez obtenir de la part de votre employeur un "chèque santé" pour financer votre couverture complémentaire individuelle responsable, sous conditions. Renseignez-vous auprès de votre service des ressources humaines.

Vous êtes en CDD ou en contrat de mission (jusqu'à 3 mois)

Si vous bénéficiez d'une couverture collective obligatoire d'une durée d'au moins 3 mois

Vous pouvez choisir de ne pas adhérer.

Vous devez demander par écrit une dispense d'adhésion.

C'est par exemple la situation d'un salarié ayant un CDD de 2 mois alors que l'accord de branche prévoit qu'il bénéficiera de la couverture collective obligatoire pendant 4 mois.

Si vous ne bénéficiez pas d'une couverture collective obligatoire d'une durée d'au moins 3 mois

Vous pouvez demander à être dispensé d'adhérer au régime de frais de santé mis en place dans votre entreprise.

Vous devez justifier d'une couverture complémentaire santé individuelle respectant les contrats responsables.

La dispense est à votre initiative. Elle doit être faite au moment de l'embauche ou au moment de la mise en place de la couverture collective.

➔ **À savoir** : vous pouvez obtenir de la part de votre employeur un "chèque santé" pour financer votre couverture complémentaire individuelle, sous conditions. Renseignez-vous auprès de votre service des ressources humaines.

Vous êtes en CDD ou en contrat de mission (entre 3 mois et 1 an)

Vous pouvez choisir de ne pas adhérer si l'acte juridique instituant le dispositif de prévoyance dans l'entreprise prévoit cette faculté.

Vous devez demander par écrit une dispense d'adhésion.

Vous êtes en CDD ou en contrat de mission d'1 an ou plus

Vous pouvez choisir de ne pas adhérer si l'acte juridique instituant le dispositif de prévoyance dans l'entreprise prévoit cette faculté.

Vous devez demander par écrit une dispense d'adhésion.

Vous devez fournir tous documents justifiant d'une couverture complémentaire souscrite par ailleurs.

Vous êtes apprenti

Votre cotisation équivaut à au moins 10 % de votre salaire

Que vous soyez en CDI ou en CDD, vous pouvez choisir de ne pas adhérer si l'acte juridique instituant le dispositif de prévoyance prévoit cette faculté.

Vous devez demander par écrit une dispense d'adhésion.

Votre cotisation est inférieure à 10 % de votre salaire

Vous êtes en CDD de moins d'1 an

Vous pouvez choisir de ne pas adhérer si l'acte juridique instituant le dispositif de prévoyance prévoit cette faculté.

Vous devez demander par écrit une dispense d'adhésion.

Vous êtes en CDD d'1 an ou plus

Vous pouvez choisir de ne pas adhérer si l'acte juridique instituant le dispositif de prévoyance dans l'entreprise prévoit cette faculté.

Vous devez demander par écrit une dispense d'adhésion.

Vous devez fournir tous documents justifiant d'une couverture complémentaire souscrite par ailleurs.

Textes de référence

- Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties contre certains risques [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000709057) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000709057)
Article 11
- Code de la sécurité sociale : articles L911-1 à L911-8 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156295&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156295&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
Salariés dispensés de droit (article L911-7 (III))
- Code de la sécurité sociale : articles R242-1 à R242-5 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186434&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186434&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
Facultés de dispense d'adhésion des salariés (article R242-1-6)
- Code de la sécurité sociale : articles D911-0 à D911-8 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029436177&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029436177&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
Salariés dispensés de droit (articles D911-2 et D911-3), autres cas de dispense (articles D911-4), chèque santé (D911-8)
- Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux facultés de dispense d'adhésion à un système de prévoyance collectif et obligatoire d'entreprise [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025824281) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025824281)
- Circulaire n°DSS/SD5B/2013/344 du 25 septembre 2013 relative aux contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire. (PDF - 127.5 KB) [↗](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/10/cir_37507.pdf) (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/10/cir_37507.pdf)
- Arrêté du 26 février 2020 fixant pour 2020 le montant de référence servant au calcul du chèque santé [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041708370&dateTexte=&categorieLien=id) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041708370&dateTexte=&categorieLien=id)
Pour le calcul du "chèque santé"